

PRIÈRES.

Les pétitions suivantes sont présentées séparément:—

Par l'honorable sénateur Robinson, pour l'honorable Président du comité de Divorce:—

De Albertine Roberte Montpellier de Beaujeu, du village de Rosemere, comté de Terrebonne, province de Québec, garde-malade; demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Villemombe Saveuse de Beaujeu, autrement connu sous le nom de Villemonde Saveuse de Beaujeu.

De Emile Fossion, de Montréal, province de Québec, artisan; demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Hélène Fossion.

Sur motion du très honorable sénateur Meighen, il est

Résolu: Qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention concernant le contrat d'engagement des marins, adopté comme projet de convention par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, à sa neuvième session à Genève, le 24ème jour de juin 1926, et qui se lit comme suit:

CONVENTION CONCERNANT LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DES MARINS

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1926, en sa neuvième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au contrat d'engagement des marins, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent vingt-six, le Projet de Convention ci-après, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Partie XIII du traité de Versailles et des parties correspondantes des autres Traités de Paix:

Article 1

La présente Convention s'applique à tous les navires de mer immatriculés dans le pays de l'un des Membres ayant ratifié la présente Convention et aux armateurs, capitaines et marins de ces navires.

Elle ne s'applique pas:

- aux navires de guerre,
- aux navires d'Etat n'ayant pas une affectation commerciale,
- aux navires affectés au cabotage national,
- aux yachts de plaisance,
- aux bâtiments compris sous la dénomination de "Indian country craft",
- aux bateaux de pêche,
- aux bâtiments d'une jauge brute inférieure à 100 tonneaux ou 300 mètres cubes et, s'il s'agit de navires affectés au "home trade", d'une jauge inférieure à la limite fixée pour le régime particulier de ces navires par la législation nationale en vigueur ou moment de l'adoption de la présente Convention.

Article 2

En vue de l'application de la présente Convention, les termes suivants doivent être entendus comme suit:

- a) le terme "navire" comprend tout navire ou bâtiment de quelque nature qu'il soit, de propriété publique ou privée, effectuant habituellement une navigation maritime;